



Assemblée générale

Distr. générale
21 avril 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Violence à l'égard des femmes et des filles autochtones

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 41/17 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, décrit les activités qu'elle a menées et aborde la question de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones. Elle met notamment en évidence plusieurs causes, manifestations et conséquences de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones et décrit les bonnes pratiques et les difficultés concernant l'accès des femmes et des filles autochtones à la justice, à la vérité et à la réparation, et à des services de soutien, ainsi que leur participation aux initiatives et aux processus liés à la prévention de la violence fondée sur le genre et à la protection contre celle-ci.



I. Introduction

1. Le présent rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 41/17. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale aborde la question de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones. Elle entend mettre en évidence les manifestations particulières de cette violence, qui, dans la plupart des cas, s'étendent sur plusieurs générations, étudier leurs liens avec d'autres violations des droits de l'homme qui touchent les peuples autochtones, en particulier les femmes et les filles autochtones, et fournir aux États et aux autres parties prenantes des orientations sur les mesures à prendre pour mieux prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones dans le cadre de leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

2. La Rapporteuse spéciale a invité les États Membres, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les organisations et communautés autochtones, et les autres parties prenantes à lui soumettre des contributions aux fins de l'élaboration du présent rapport. Elle remercie celles et ceux qui ont répondu favorablement à son invitation en lui apportant leur témoignage¹. Elle remercie également le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) d'avoir organisé une consultation en ligne le 7 mars 2022 avec des femmes et des filles autochtones d'Amérique latine qui sont des dirigeantes ou des militantes.

II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale

3. En juillet 2021, M^{me} Alsalem a été nommée Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences par le Conseil des droits de l'homme pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} août 2021.

4. Au cours des cinq premiers mois, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec de nombreuses entités du système des Nations Unies et avec plusieurs institutions spécialisées, fonds et programmes affiliés dans le cadre d'une série de réunions d'introduction. Le 21 septembre 2021, elle a tenu la première de quatre consultations thématiques avec diverses parties prenantes ; les deuxième, troisième et quatrième consultations ont eu lieu respectivement les 23, 27 et 29 septembre 2021.

5. Le 5 octobre 2021, la Rapporteuse spéciale a pris la parole devant l'Assemblée générale pour présenter le dernier rapport établi par la précédente titulaire du mandat², dans lequel celle-ci faisait le point sur deux mécanismes mis en place dans le cadre du mandat, à savoir l'observatoire des féminicides et la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et la violence à l'égard des femmes³. La Rapporteuse spéciale a également présenté sa vision du mandat pour les trois années à venir.

6. Le 14 mars 2022, la Rapporteuse spéciale a fait une déclaration à la séance d'ouverture de la soixante-sixième session de la Commission de la condition de la femme, à New York, et a coorganisé trois manifestations parallèles.

III. Introduction : la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones

7. Les femmes et les filles autochtones sont victimes de formes de violence complexes et croisées, liées aux structures patriarcales, à la discrimination raciale et ethnique, et aux

¹ Au total, 65 contributions ont été reçues aux fins de l'établissement du présent rapport. Elles peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/calls-input/call-inputs-report-violence-against-indigenous-women-and-girls>.

² A/76/132.

³ Pour plus d'informations, voir <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-violence-against-women/edvaw-platform-cooperation-among-un-global-and-regional-womens-rights-mechanisms>.

conditions socioéconomiques. Selon les données recueillies dans divers pays, les femmes autochtones sont particulièrement exposées à des formes graves de violence fondée sur le genre, telles que la stérilisation forcée, la traite et la violence sexuelle dans les situations de déplacement ou de migration, les pratiques traditionnelles préjudiciables, et la violence fondée sur le genre liée aux conflits. Ces différentes formes de violence sont perpétrées, entre autres, par des agents de l'État, des acteurs non étatiques, tels que les entreprises privées et les groupes armés, et des membres de leur propre communauté.

8. Malheureusement, les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones sont très peu signalées et leurs auteurs restent souvent impunis. Bien qu'elles soient plus exposées à la violence, les femmes et les filles autochtones rencontrent des difficultés considérables pour accéder à la justice, que ce soit au sein de leur communauté ou par l'intermédiaire des institutions publiques, du fait de la discrimination, des préjugés, de la peur de la stigmatisation, des barrières linguistiques et du risque d'être à nouveau victimes. En conséquence, les femmes et les filles autochtones ne reçoivent aucune réparation pour les violences dont elles ont été victimes. Elles subissent en outre les effets d'un traumatisme intergénérationnel qui, s'il n'est pas traité, est transmis aux générations suivantes.

9. Les femmes et les filles autochtones sont victimes de violences tant individuellement que collectivement. De plus, elles subissent de manière disproportionnée les conséquences genrées de la violence à leur égard et à l'égard de leurs communautés⁴. Cependant, on comprend encore mal la manière particulière dont les femmes et les filles autochtones vivent les violations de leurs droits humains, qui touche à la fois leur identité individuelle et leur identité collective, en particulier comment elles perçoivent la discrimination systémique qu'elles subissent dans les systèmes de justice autochtones et non autochtones et les obstacles qui entravent leur accès à une justice efficace. De même, on ne comprend pas bien en quoi leur expérience diffère de celles des femmes non autochtones.

10. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale présente une vue d'ensemble des principales causes, manifestations et conséquences de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones, ainsi que des bonnes pratiques et des difficultés concernant leur accès à la justice, à la vérité et à des réparations, ainsi qu'à des services de soutien, et leur participation aux activités et aux processus relatifs à la prévention de la violence fondée sur le genre et à la protection contre celle-ci. Elle formule des recommandations à l'intention des États et des autres parties prenantes afin de guider les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre des réformes politiques et juridiques visant à protéger le droit des femmes et des filles autochtones à une vie exempte de violence, conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

IV. Cadres juridiques et directifs

A. Les cadres internationaux et régionaux et leur interprétation

11. Au niveau international, deux instruments traitent expressément des droits des peuples autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007. Elle énonce les droits fondamentaux reconnus aux peuples autochtones dans un certain nombre de domaines au titre du droit général à l'autodétermination. Le paragraphe 1 de l'article 22 prévoit qu'une attention particulière doit être accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la Déclaration. Le paragraphe 2 de cet article rappelle aux États leur obligation de prendre des mesures pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues. Comme l'avait demandé l'Assemblée générale en 2014 à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant

⁴ Rauna Koukkanen, « Self-determination and indigenous women's rights at the intersection of international human rights », *Human Rights Quarterly*, vol. 34 (2012), p. 225 à 250.

à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été élaboré en 2015⁵.

12. Le deuxième instrument est la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). À ce jour, la Convention est l'instrument international le plus avancé visant précisément à promouvoir les droits des peuples autochtones. Toutefois, la seule référence expresse aux femmes figure au paragraphe 3 d) de l'article 20, qui porte sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement dans l'emploi et la protection contre le harcèlement sexuel. La Convention ne contient aucune référence à la prévention de la violence ou à la protection contre celle-ci. Cela étant, dans des études ultérieures, l'OIT a examiné, dans une certaine mesure, la question de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones dans le contexte de l'application de la Convention et affirmé que l'ensemble des droits reconnus dans la Convention jouait un rôle déterminant dans la lutte contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes autochtones⁶.

13. Les droits des peuples autochtones, y compris ceux des femmes et des filles autochtones, sont également protégés indirectement par les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et mentionnés dans plusieurs autres conventions et instruments des Nations Unies⁷. Bien que les instruments relatifs aux droits de l'homme ne contiennent pas de dispositions spécifiques sur les femmes et les filles autochtones, les organes conventionnels qui assurent le suivi de leur mise en œuvre ont accordé une attention particulière aux droits des femmes et des filles autochtones dans l'exercice de leurs fonctions de suivi, par exemple dans leurs observations finales, leurs recommandations et leurs observations générales⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes élabore actuellement une recommandation générale sur les droits des femmes et des filles autochtones, qui traitera entre autres de la prévention et de la répression de la violence fondée sur le genre.

14. Parmi les autres instruments, mécanismes, rapports et résolutions pertinents, on peut citer la résolution 32/19 du Conseil des droits de l'homme, qui portait sur l'élimination de la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones. En outre, par sa résolution 33/25, le Conseil a créé le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, qui a abordé la question de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones dans certains rapports et certaines études thématiques⁹. À la suite d'une recommandation de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a élaboré en 2016 une stratégie visant à assurer l'inclusion et la visibilité des femmes autochtones¹⁰.

15. Les droits des femmes et des filles autochtones ont également été pris en compte dans les systèmes régionaux des droits de l'homme. La Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2016, fait expressément mention de leurs droits et, en vertu

⁵ Pour plus d'informations, voir www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/about-us/system-wide-action-plan.html.

⁶ Voir OIT, *Étudier et affronter les obstacles à la participation et à l'organisation des femmes autochtones* (Suisse, 2021) ; OIT, *Application de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux : pour un avenir inclusif, durable et juste* (Suisse, 2020) ; OIT, *La réalité des femmes autochtones : Éclairages du Navigateur autochtone* (Groupe de travail international pour les affaires autochtones et OIT, 2020).

⁷ Voir, par exemple, la Convention sur la diversité biologique et l'Accord de Paris.

⁸ Voir, par exemple, la recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé et la recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et l'observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention du Comité des droits de l'enfant.

⁹ Voir [A/HRC/21/55](#), [A/HRC/48/74](#) et [A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1](#). La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones s'est également intéressée aux droits des femmes et des filles autochtones dans son rapport thématique de 2015, dans lequel elle s'est entre autres attachée à mettre en évidence la prévalence, les causes profondes et les conséquences des multiples formes de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones ([A/HRC/30/41](#)).

¹⁰ Voir [E/2014/43-E/C.19/2014/11](#) et [E/2014/43/Corr.1-E/C.19/2014/11/Corr.1](#), par. 35.

de l'article VII, les États ont l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier à l'égard des femmes et des enfants autochtones. Les droits des femmes et des filles autochtones sont également protégés indirectement par l'Accord régional de 2018 sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), au titre duquel les États parties sont tenus de respecter leurs obligations internationales relatives aux droits des peuples autochtones. Bien que la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme n'y fassent pas expressément référence, leurs organes de suivi ont examiné spécifiquement les droits des femmes et des filles autochtones dans le cadre de leurs activités¹¹. La Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont toutes deux accordé une attention particulière à ces droits dans leurs décisions et leurs rapports¹². Dans un rapport publié en 2017, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a passé en revue la jurisprudence pertinente concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones¹³.

16. Si la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique ne font pas expressément référence au droit des femmes autochtones de ne pas subir de violence, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu un avis consultatif dans lequel elle a affirmé que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones était compatible avec sa Charte et sa jurisprudence¹⁴. En 2011, la Commission a en outre adopté sa résolution 183, relative à la protection des droits des femmes autochtones en Afrique, dans laquelle elle a constaté la persistance de la violence et des diverses formes de discrimination et de marginalisation subies par les femmes autochtones, et a engagé les États à recueillir des données ventilées sur la situation générale des femmes autochtones et à adopter des lois, des politiques et des programmes visant à promouvoir et de protéger tous les droits humains des femmes¹⁵. Dans un arrêt historique rendu en 2017, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a précisé le concept de « droits des peuples » et reconnu les droits des peuples autochtones à la terre¹⁶.

17. Au niveau de l'Union européenne, le Parlement européen a adopté sa résolution du 3 juillet 2018 sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres, dans laquelle il évoque en particulier la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes et des filles autochtones¹⁷. Pour ce qui est du Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) ne font pas expressément référence aux peuples autochtones et, jusqu'à présent, aucun cas particulier n'a été soulevé par l'intermédiaire de leurs organes de suivi. Le Groupe d'experts sur la lutte

¹¹ Le troisième rapport de suivi sur la mise en œuvre des recommandations (2021) du Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará comprenait une évaluation des lois et des politiques nationales visant à garantir une vie exempte de violence et destinées à protéger les femmes rurales, les femmes et les paysannes d'origine autochtone et les femmes d'ascendance africaine (disponible en anglais à l'adresse <https://www.oas.org/en/mesecvi/docs/Tercer-Informe-Seguimiento-EN.pdf>). On trouve également des références aux femmes et aux filles autochtones dans le *Guide pratique du système d'indicateurs de progrès pour mesurer la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará*, publié par le Comité en 2015.

¹² Voir, par exemple, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Derecho a la Libre Determinación de los Pueblos Indígenas y Tribales* (2021).

¹³ *Indigenous Women and Their Human Rights in the Americas* (2017), p. 59 à 89.

¹⁴ Avis juridique sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

¹⁵ Un autre exemple de l'engagement de la Commission africaine sur ce thème est le *Manuel sur la promotion et la protection des droits des populations/communautés autochtones à travers le système africain des droits de l'homme*, qui traite des droits des femmes autochtones.

¹⁶ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, requête n° 006/2012, arrêt du 26 mai 2017.

¹⁷ La résolution du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1998 relative aux populations autochtones dans le cadre de la coopération au développement de la Communauté et des États membres énonce les principales lignes directrices concernant le soutien aux peuples autochtones.

contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), définit les différentes obligations qui incombent aux États en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes autochtones en vertu de l'article 4 de la Convention, dans ses rapports d'évaluation de référence concernant un certain nombre de pays¹⁸.

B. Exemples de cadres nationaux et interprétations

18. Un certain nombre de communautés autochtones ont élaboré des protocoles de consultation et de consentement autonomes et fondés sur les droits, définissant la manière dont elles doivent être consultées, compte tenu de leurs propres lois, traditions, coutumes et institutions et organisations représentatives, afin de garantir l'exercice effectif de leurs droits collectifs ainsi que des relations constructives avec les États et les tiers. Ces protocoles visent à fournir des cadres pour la tenue des consultations. Bien qu'ils ne concernent pas directement la violence à l'égard des femmes, ils peuvent néanmoins jouer un rôle important dans l'élaboration de mesures visant à prévenir les atteintes potentielles aux droits humains, notamment les risques auxquels sont exposées les femmes autochtones lorsque des projets sont menés sur leurs terres et territoires sans leur consentement.

19. Dans certains États, les cadres nationaux ou communautaires s'appliquent expressément aux droits des peuples autochtones. Par exemple, la Constitution de l'Équateur reconnaît l'existence des communautés, peuples et nations autochtones, garantit leur droit à l'autodétermination et énonce des droits précis, notamment, à l'article 171, le droit des autorités autochtones d'exercer des fonctions juridictionnelles sur leur propre territoire en se fondant sur leurs traditions et leurs propres règles de droit, tout en garantissant la participation des femmes à la prise de décisions. De même, pour n'en citer que quelques-unes, les lois constitutionnelles du Canada, de la Malaisie, du Mexique, du Népal et du Paraguay reconnaissent et protègent les droits des peuples autochtones¹⁹.

20. Même lorsque leurs droits ne sont pas expressément protégés par des lois constitutionnelles, d'autres lois ou actes législatifs nationaux, fédéraux ou locaux leur confèrent souvent des droits ou des protections spécifiques. Par exemple, aux États-Unis d'Amérique, la loi de 2005 portant reconduction de la loi sur la violence à l'égard des femmes et le Département de la justice (*Violence against Women and Department of Justice Reauthorization Act*) contient des dispositions particulières concernant les « Indiennes ». Cependant, alors que cette loi prévoyait d'allouer des fonds aux gouvernements autochtones pour la prise en charge des victimes et de permettre aux organismes autochtones chargés de l'application des lois d'avoir accès aux données nationales de la justice pénale, les autorités n'ont souvent pas été en mesure d'instruire les affaires de violence dans les réserves indiennes et seuls quelques cas ont donné lieu à des poursuites par le Gouvernement fédéral. La loi de 2013 portant reconduction de la loi sur la violence à l'égard des femmes a abrogé la plupart des restrictions empêchant les autorités tribales d'engager des poursuites dans les réserves indiennes²⁰.

21. Les lois nationales peuvent définir des normes applicables aux cadres et aux coutumes des communautés autochtones. Par exemple, dans l'État plurinational de Bolivie, l'article 18 de la loi générale de 2013 visant à garantir aux femmes une vie exempte de violence prévoit que les autorités autochtones doivent adopter les mesures de prévention qu'elles jugent les plus appropriées au regard des trois critères d'action établis pour éviter tout acte de violence à l'égard des femmes, en faisant participer celles-ci à la planification, à l'exécution et au suivi des mesures, dans le respect de leurs droits. Il précise également qu'aucune norme ou

¹⁸ Communication du Conseil de l'Europe, secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

¹⁹ Loi constitutionnelle du Canada, art. 35 ; Constitution fédérale de la Malaisie, art. 8, par. 5, al. c) (Orang Asli) et art. 161 A (autochtones de Sabah et de Sarawak) ; Constitution du Mexique, art. 2 ; Constitution du Népal, art. 51, par. j), al. 8 ; Constitution du Paraguay, art. 63 et 64. Le Chili est le seul État d'Amérique latine qui ne reconnaît pas les peuples autochtones dans sa constitution.

²⁰ Une autre loi portant reconduction est actuellement en instance devant le Sénat des États-Unis.

procédure ne peut violer les droits reconnus par la Constitution et par l'ensemble des lois constitutionnelles.

22. Si la reconnaissance expresse des peuples autochtones ou l'énumération des droits et des garanties accordés aux femmes et aux filles autochtones est prometteuse, elle ne se traduit pas toujours par le respect de ces droits ou par une amélioration de la situation dans la pratique. Par exemple, au Brésil, où les peuples autochtones sont reconnus par la Constitution et où leurs droits à la terre sont garantis, le projet de loi 191/2020, qui vise à développer l'exploitation minière dans les territoires autochtones et qui est sur le point d'être voté au Congrès national, pourrait, s'il est adopté, entraver considérablement l'exercice de ces droits²¹. En Équateur, bien que des dispositions constitutionnelles précises énoncent les droits des peuples autochtones d'être consultés et de donner leur consentement libre, préalable et éclairé, en réalité, de nombreuses communautés autochtones n'ont pas été consultées avant que des projets miniers et pétroliers ne soient entrepris sur leurs terres, ou l'ont été dans le cadre de processus inadéquats. Toutefois, le 4 février 2022, la Cour constitutionnelle de l'Équateur a statué que l'État avait l'obligation de garantir le processus de consultation, qui devait être clair et accessible à l'ensemble de la communauté et avoir pour objectif d'obtenir le consentement des communautés autochtones ou de parvenir à un accord avec celles-ci.

23. De même, dans une décision rendue en 2020, la Cour suprême du Panama a confirmé que l'État avait l'obligation de protéger les droits collectifs des peuples autochtones à la terre, en soulignant le rôle essentiel des peuples autochtones dans la protection de la biodiversité, des ressources naturelles et du climat. Par ailleurs, en mars 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, après avoir examiné des allégations selon lesquelles la discrimination fondée sur le genre qui persiste depuis longtemps dans la loi sur les Indiens continue de toucher des dizaines de milliers de femmes d'ascendance indienne, a engagé le Canada à modifier sa législation afin d'introduire le critère fondamental de l'auto-identification et à accorder à tous les descendants maternels le même statut à l'inscription que les descendants paternels²².

V. Manifestations de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones

A. Causes profondes de la violence et questions connexes

24. Comme l'a signalé la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones en 2015, les femmes et les filles autochtones sont victimes de violations des droits de l'homme qui revêtent des formes nombreuses, variées et complexes et qui se renforcent mutuellement²³. Il existe un lien étroit entre la violence fondée sur le genre et les multiples formes de discrimination dont elles font l'objet, qui reposent à la fois sur le genre, sur la race, sur l'origine ethnique et sur la situation socioéconomique²⁴. Les structures de pouvoir patriarcales historiques et le racisme, l'exclusion et la marginalisation systémiques, hérités de la colonisation, ont conduit à des niveaux élevés de pauvreté, de terribles difficultés sociales et financières et des écarts considérables entre les femmes autochtones et les autres en ce qui concerne l'égalité des chances et les conditions de vie²⁵. Ces structures et systèmes sont à la fois la cause et la conséquence des stéréotypes, de la discrimination et de la violence de nature structurelle et institutionnelle que les femmes et les filles autochtones subissent encore aujourd'hui dans tous les secteurs de la société.

25. Par ailleurs, de nombreuses formes de violence et de maltraitance à l'égard des femmes et des filles autochtones comportent une forte composante intergénérationnelle. Les violations du droit à l'autodétermination des peuples autochtones ont été et sont toujours

²¹ Voir <http://www.mpf.mp.br/pgr/noticias-pgr/mpf-reafirma-inconstitucionalidade-de-mineracao-em-terras-indigenas> (en portugais).

²² *Matson c. Canada* (CEDAW/C/81/D/68/2014).

²³ Voir A/HRC/30/41.

²⁴ Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Women*.

²⁵ Voir A/HRC/41/33.

endémiques, et ont été particulièrement préjudiciables aux droits des femmes et des filles autochtones. Ces violations, dues à la fois à la colonisation et aux structures de pouvoir et aux pratiques étatiques postcoloniales, comprennent des atteintes à l'intégrité culturelle des communautés autochtones, la non-reconnaissance du droit coutumier et des systèmes de gouvernance, l'incapacité à mettre en place des cadres d'auto-administration, et des pratiques qui privent les peuples autochtones de leur autonomie dans la gestion des terres et des ressources naturelles²⁶. En outre, la non-reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones peut conduire à la pauvreté et à l'insécurité alimentaire et hydrique, entraver l'accès aux ressources naturelles essentielles à la survie et créer des conditions dangereuses qui facilitent la perpétration d'actes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones.

26. La lutte des femmes autochtones pour faire valoir leurs droits s'est heurtée, dans plusieurs contextes, à une résistance à l'intérieur des communautés autochtones, les droits des femmes étant souvent considérés comme une source de discorde et un élément extérieur à la lutte des peuples autochtones. Cette fausse dichotomie entre droits collectifs et droits des femmes n'a fait que renforcer la vulnérabilité des femmes et des filles autochtones face à la maltraitance et à la violence, en les privant de leur droit à disposer d'elles-mêmes et de leur capacité d'agir du fait de violations à la fois de leurs droits collectifs et de leurs droits individuels, ainsi qu'en générant et en perpétuant une vulnérabilité systémique et générationnelle²⁷. Toutefois, il est également important de reconnaître que les pratiques coutumières autochtones peuvent être favorables aux femmes autochtones et renforcer leur position dans les communautés, les exemples les plus marquants étant les systèmes matrilineaires des Khasi en Inde et au Bangladesh, et des Kreung au Cambodge²⁸.

27. Les situations de conflit armé, qui sont souvent liées aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles, ont inévitablement de lourdes répercussions sur les droits des peuples autochtones ainsi que des femmes et des filles autochtones. Dans presque toutes les régions du monde, les peuples autochtones sont contraints de se déplacer et sont gravement touchés par la violence perpétrée sur leurs terres et leurs territoires²⁹. Par exemple, les îles d'Okinawa au Japon, autrefois royaume des Ryūkyū, ont été au cours de l'histoire le théâtre de divers conflits territoriaux. Aujourd'hui encore, cette situation aurait de profondes répercussions liées au genre sur les femmes et les filles des îles Ryūkyū/Okinawa, où les taux de violence sexuelle et de violence domestique sont élevés³⁰. De même, la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), temporairement occupées par la Fédération de Russie, et le conflit armé qui y sévit depuis 2014, ainsi que l'augmentation des affrontements armés depuis la fin de l'année 2018 entre les forces de sécurité indonésiennes et les groupes armés indépendantistes de Papouasie sont des exemples de conflits qui ont des répercussions sur les femmes autochtones³¹.

28. En outre, les femmes et les filles autochtones sont particulièrement touchées par la crise climatique, la dégradation de l'environnement, l'agriculture à l'échelle industrielle et les industries et projets extractifs, et elles sont très exposées aux problèmes de santé, notamment en matière de procréation et pour ce qui est des taux élevés de mortalité infantile³² associés à la contamination et à la dégradation de l'environnement³³, ce qui mène à l'abandon de leurs modes de vie traditionnels et spirituels, a des effets sur leur identité culturelle et leurs

²⁶ Voir [A/HRC/30/41](#), par. 12.

²⁷ *Ibid.*, par. 13 et 14.

²⁸ Communication du Groupe de travail international pour les affaires autochtones. Conformément aux pratiques coutumières des Kreung au Cambodge, les jeunes mariés vivent d'abord dans la communauté de la mariée, puis dans celle du marié, et enfin décident ensemble du lieu où ils souhaitent vivre, ce qui offre une certaine protection aux jeunes femmes.

²⁹ Communication de l'Instance internationale des femmes autochtones.

³⁰ Communication du Conseil des droits de l'homme d'Okinawa.

³¹ Communication du Crimean Tatar Resource Centre et communication conjointe de six organisations travaillant sur la Papouasie occidentale.

³² Communications d'ONU-Femmes, de l'International Indian Treaty Council et du Center for Promotion and Defense of Sexual and Reproductive Rights (Pérou).

³³ Communications du Groupe de travail international pour les affaires autochtones, de l'International Indian Treaty Council et de Taller de Estudios Internacionales « José Luis Bustamante y Rivero ».

moyens de subsistance, et les entraîne dans un cercle vicieux conjuguant appauvrissement et risque de violence fondée sur le genre³⁴.

B. Formes de violence, intersectionnalité et groupes particuliers

29. Les différentes formes de violence fondée sur le genre dont sont victimes les femmes et les filles autochtones sont, entre autres, les suivantes : la violence domestique, le harcèlement sexuel, la violence sexuelle, la traite, les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants, le mariage précoce ou le mariage forcé, la violence obstétrique, les violations des droits en matière de santé sexuelle et procréative, les meurtres liés au genre ou les crimes d'honneur, le déplacement forcé³⁵, l'enlèvement et le travail forcé. Cette violence est largement motivée par le désir d'occuper et de contrôler les territoires et les ressources autochtones, et par la militarisation qui l'accompagne. Elle est le fait d'une multitude d'acteurs, parmi lesquels des acteurs étatiques, des entreprises privées, des groupes criminels et des membres des communautés autochtones auxquelles appartiennent les femmes concernées, y compris des membres de leur famille. Cette série de violences structurelles entraîne à tout le moins une victimisation des femmes autochtones dans la réalité de leur vie quotidienne, et a une incidence négative sur l'exercice de leurs droits fondamentaux³⁶.

30. Comme l'a fait remarquer à juste titre la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ces « actes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones ne font pas seulement du tort à ces femmes sur le plan individuel, mais ont également une incidence négative sur l'identité collective des communautés auxquelles elles appartiennent »³⁷. La violation des droits collectifs des femmes autochtones se manifeste notamment par le fait qu'elles se voient privées de la possibilité d'exercer leurs droits à la santé sexuelle et procréative en toute dignité et dans le respect de leur culture. En effet, les femmes et les filles autochtones sont soumises à un contrôle des naissances motivé par l'eugénisme, à la stérilisation forcée et à des tentatives visant à les obliger à avoir des enfants avec des hommes non autochtones dans le cadre de politiques d'assimilation³⁸. Ont aussi été signalés des cas où des professionnels de la santé ont agressé verbalement des femmes autochtones ou les ont contraintes par la violence à accoucher en position horizontale, contrairement à leurs coutumes ancestrales, ce qui témoigne d'un manque de compréhension ou d'un rejet de la culture et des pratiques traditionnelles³⁹. En outre, certains États ont interdit et incriminé la profession de sage-femme autochtone ou empêché les femmes autochtones d'accoucher sur la terre de leurs ancêtres⁴⁰, alors que le respect des pratiques autochtones et ancestrales, comme le fait d'autoriser la profession de sage-femme autochtone, peut contribuer à rompre le cycle de la violence et des traumatismes intergénérationnels et à protéger les femmes contre la violence structurelle et le racisme au sein du système médical⁴¹.

31. Les femmes et les filles autochtones présentant des identités ou des caractéristiques multiples et croisées sont davantage susceptibles d'être victimes de violence fondée sur le genre. Celles qui vivent loin de leur communauté d'origine ou dans des zones éloignées des grandes villes, par exemple, sont particulièrement vulnérables à de tels actes de violence⁴². En outre, une étude menée au Népal en 2021 auprès de 210 femmes autochtones, présentant ou non un handicap, a révélé que les femmes autochtones handicapées étaient encore plus

³⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Women*.

³⁵ Communication d'ONU-Femmes.

³⁶ A/HRC/30/41, par. 46 ; communication de l'Azerbaïdjan.

³⁷ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Women*. Par exemple, la Commission a compris que les obstacles à l'obtention du statut d'autochtone pouvaient aller jusqu'à devenir une forme de violence culturelle et spirituelle.

³⁸ A/HRC/47/38, par. 64 ; A/HRC/30/41, par. 34.

³⁹ A/74/137, par. 25. Communications du Center for Reproductive Rights, du Center for Promotion and Defense of Sexual and Reproductive Rights et du Movimiento de Mujeres Indígenas Tz'ununija'.

⁴⁰ A/HRC/47/38, par. 65 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Derecho a la Libre Determinación*, par. 198.

⁴¹ Communication de Jaime Cidro, Ashley Hayward et Larissa Wodtke.

⁴² Communication du Groupe de travail international pour les affaires autochtones, p. 2 (citant une publication de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes).

exposées au risque de violence. La discrimination fondée à la fois sur le genre, sur le handicap et sur la condition d'autochtone, par exemple dans l'éducation, peut aussi entraîner des difficultés pour les femmes et les filles autochtones handicapées lorsqu'il s'agit de reconnaître, de définir et de décrire la violence qu'elles subissent⁴³. Par ailleurs, les femmes et les filles autochtones ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différentes peuvent rencontrer des obstacles et subir des violences au sein de leur communauté, mais aussi être victimes de violence de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques extérieurs à la communauté. Cela étant, la diversité d'orientation sexuelle et d'identité de genre peut être acceptée et même louée dans certaines communautés et régions autochtones⁴⁴. Au Canada, les statistiques montrent que les femmes autochtones ayant des orientations sexuelles et des identités de genre diverses sont plus susceptibles d'être victimes de violence au sein du couple durant leur vie que les autres femmes autochtones⁴⁵.

32. Les femmes autochtones qui défendent les droits humains, environnementaux ou fonciers sont particulièrement prises pour cible, le but étant de les contraindre à abandonner leurs activités de plaidoyer et de mobilisation. On peut citer parmi les exemples notables le meurtre en 2016 de Berta Cáceres et d'autres membres du Conseil civique des organisations populaires et autochtones du Honduras, en réaction à leur opposition à la construction du barrage hydroélectrique d'Agua Zara. Mujeres Indígenas por la Conservación, Investigación y Aprovechamiento de los Recursos Naturales, une petite organisation dirigée par des femmes autochtones dans la région rurale d'Oaxaca au Mexique et financée au moyen du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre du partenariat de l'Initiative Spotlight, a signalé que des éleveurs de bétail agressifs avaient menacé ses membres en raison de leur travail en faveur des droits des femmes autochtones et de la justice environnementale. De même, MADRE, une organisation internationale de femmes travaillant en collaboration avec une organisation de développement local pour les femmes autochtones sur la côte atlantique dans le nord du Nicaragua, a dû faire face à la résistance des communautés locales et des forces de l'ordre de l'État⁴⁶.

33. La violence à l'égard des femmes et des filles autochtones est également répandue dans la sphère politique, comme en témoigne le harcèlement et les menaces dont a fait l'objet la première femme démocrate autochtone élue en 2018 à l'assemblée législative du Dakota du Nord aux États-Unis⁴⁷. Malgré ces difficultés, les femmes autochtones continuent d'essayer de surmonter les obstacles qui s'opposent à leur participation à la vie politique et de défendre leurs droits.

34. Comme l'a relevé le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, la discrimination fondée sur le genre met les femmes autochtones dans des situations de vulnérabilité, en particulier pendant les migrations⁴⁸. Les femmes et les filles autochtones qui ont été déplacées en raison d'un conflit armé, le plus souvent lié à leurs terres, territoires ou ressources naturelles, sont encore plus vulnérables à la violence fondée sur le genre⁴⁹. Cette violence peut revêtir de multiples formes, telles que le nettoyage ethnique ou la déportation forcée, la violence sexuelle, la traite, l'extorsion, la criminalité, ou l'exploitation par le travail dans des situations de vulnérabilité dues à la pauvreté⁵⁰.

⁴³ Communication conjointe de six organisations travaillant sur le Népal.

⁴⁴ Communication de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes.

⁴⁵ Voir <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00007-eng.htm#r23>.

⁴⁶ Communication du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

⁴⁷ Communication de First Nations Women's Alliance.

⁴⁸ A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1, par. 72.

⁴⁹ Communication de l'Instance internationale des femmes autochtones.

⁵⁰ Communications de l'Azerbaïdjan, du Guatemala et du Groupe de travail international pour les affaires autochtones.

VI. Accès effectif et participation des femmes et des filles autochtones à la prévention de la violence et à la protection contre celle-ci

A. Accès aux services de prévention et de protection

35. Différentes bonnes pratiques visant à garantir l'accès effectif des femmes et des filles autochtones aux mécanismes de prévention et de protection contre la violence ont été recensées⁵¹. S'agissant par exemple de l'accès à l'aide d'urgence et aux lignes d'assistance téléphonique en cas de violence fondée sur le genre, au Guatemala, le médiateur pour les femmes autochtones a mis en place pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), en collaboration avec les autorités chargées des poursuites et du maintien de l'ordre, une ligne d'assistance téléphonique gratuite, disponible en quatre langues (quiché, mam, kekchi et cakchiquel), afin de fournir une prise en charge et des conseils aux femmes autochtones victimes de violence⁵². En outre, l'organisation de la société civile Women's Justice Initiative, basée au Guatemala, a produit des émissions de radio dans les langues locales afin de diffuser des informations sur la pandémie et a saisi cette occasion pour faire connaître la ligne d'assistance téléphonique proposant des services psychologiques⁵³.

36. D'autres pratiques concernent le signalement de la violence fondée sur le genre ou l'accès aux services de protection ou aux services d'appui connexes. Au Brésil, par exemple, les canaux de signalement du Médiateur national pour les droits de l'homme, dont le personnel est formé pour porter assistance aux femmes et aux filles autochtones, peuvent être utilisés pour rechercher des informations et déposer des plaintes⁵⁴. Au Mali, étant donné que la plupart des communautés autochtones touareg vivent dans des zones difficiles d'accès, des dispensaires mobiles ont été créés pour lutter contre la violence fondée sur le genre⁵⁵.

37. Les autochtones ayant subi des agressions sexuelles préfèrent souvent les services de soutien aux victimes dirigés par des autochtones. Par exemple, aux États-Unis d'Amérique, il a été constaté que sur les 3 074 appels reçus par la StrongHearts Native Helpline en 2020, aucun des appelants n'avait choisi d'être transféré vers une ligne d'assistance téléphonique non autochtone pour obtenir un soutien en dehors des horaires de permanence⁵⁶. Le Gouvernement canadien a annoncé qu'il s'engageait, en coopération avec l'organisation Pauktuutit Inuit Women of Canada, à financer la construction et l'exploitation de nouveaux refuges dans tout l'Inuit Nunangat à l'intention des femmes et des enfants inuits, y compris celles et ceux ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différentes⁵⁷. En Australie, le Sexual Assault Referral Centre Service, qui opère à l'extrémité du Territoire du Nord, est doté de personnel aborigène et non-aborigène et fournit des conseils, des formations, des services d'appui médical et une assistance juridique⁵⁸.

⁵¹ Voir, par exemple, Chirapaq, *Prácticas Prometedoras y Modelos Interculturales Replicables para Prevenir y Responder a las Violencias contra las Mujeres, Jóvenes y Niñas Indígenas en América Latina y el Caribe* (2021).

⁵² Communications du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Au moment de la présentation des informations (janvier 2022), le service d'assistance avait répondu à 1 579 appels. Il avait fourni des réponses et des conseils juridiques dans 2 018 cas, assuré des services sociaux dans 2 138 cas et apporté un appui en matière de santé mentale et de bien-être psychosocial à 759 utilisateurs.

⁵³ Communication du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

⁵⁴ Communication du Brésil.

⁵⁵ Communication du FNUAP. En outre, les responsables locaux touaregs bénéficient d'une formation qui les sensibilise à la violence fondée sur le genre et leur permet de mener des actions pour lutter contre cette violence et contre les pratiques néfastes au sein de leur communauté.

⁵⁶ Communication d'Amnesty International, États-Unis d'Amérique.

⁵⁷ Communication du Canada.

⁵⁸ Communication du Bureau du commissaire à l'enfance dans le Territoire du Nord (Australie). Depuis 2017, le nombre d'utilisateurs de ce service a doublé. Parmi les enfants qui l'utilisent, la plupart sont des filles aborigènes.

38. En ce qui concerne la collecte d'éléments d'information et de preuve, les autorités suédoises ont attribué des subventions pour financer des recherches sur la manière dont les mesures prises au niveau national pour s'attaquer au problème de la violence à l'égard des femmes profitaient aux femmes sâmes⁵⁹. Une étude a été commandée et financée pour établir une cartographie de la société sâme du point de vue de l'égalité des sexes, afin de servir de base à toute proposition de mesures que le Parlement sâme jugera nécessaire. Cette étude, présentée en avril 2021, contenait des propositions de mesures visant à favoriser l'égalité des sexes chez les sâmes, prévenir la violence et mener des recherches supplémentaires⁶⁰.

39. En matière de prévention, le Bureau du commissaire à l'enfance du Territoire du Nord soutient le travail mené dans le centre de l'Australie par le Tangentyere Council, une organisation gérée par la communauté aborigène et dédiée à l'autodétermination, à la prestation de services et au leadership communautaire. L'un des projets de l'organisation, « Girls can, boys can » (les filles sont capables, les garçons sont capables), vise à déconstruire les normes sociales et de genre pour les enfants et les communautés aborigènes⁶¹. En Argentine, des supports pédagogiques accessibles ont été produits dans plusieurs langues autochtones pour aider les enfants à connaître leurs droits, en veillant au respect de leur langue, de leur identité et de leur vision du monde⁶². Au Paraguay, le Ministère de la femme a organisé, par l'intermédiaire des centres régionaux de la femme, des ateliers de sensibilisation et de prévention à l'intention des femmes des communautés autochtones, afin de les informer sur les différents types de violence et sur les dispositions légales, les mécanismes de prévention et de signalement, ainsi que les mécanismes d'appui⁶³.

40. Malgré ces avancées, il est clair que bien souvent, les services de soutien ne répondent pas aux besoins spécifiques des femmes et des filles autochtones, sont inadaptés ou ne prennent pas en compte ces besoins. En outre, de nombreuses personnes ayant subi des violences ou exposées à un risque de violence ignorent que des services sont proposés ou ne savent pas comment y accéder.

41. Par ailleurs, les femmes et les filles autochtones ayant subi des violences peuvent être stigmatisées lorsqu'elles tentent d'accéder à des services de soutien, tant par leur communauté que par le personnel qui assure ces services. Faute de connaissances et de formation à ce sujet, les professionnels de santé sont souvent insensibles aux réalités, à la culture et à la vision du monde des femmes autochtones et offrent rarement des services qui respectent leur dignité, leur vie privée, leur droit à un consentement éclairé et leur autonomie en matière de procréation. Cette double stigmatisation exacerbe la réticence des femmes et des filles autochtones à demander de l'aide, par crainte des conséquences de la stigmatisation et par méfiance à l'égard des prestataires de services.

B. Participation aux initiatives et processus

42. Plusieurs bonnes pratiques ont été signalées concernant la participation des femmes et des filles autochtones à des initiatives et à des processus portant sur des questions qui ont une incidence sur leur vie. S'agissant par exemple du rôle directeur et mobilisateur des femmes et des filles autochtones, au Pérou, le Réseau national de promotion de la femme a recruté au sein des communautés rurales des femmes autochtones âgées qui ont été chargées d'œuvrer avec les autorités locales à la promotion de politiques tenant compte du genre et de l'âge. Le Réseau a adopté d'emblée une approche participative et inclusive, afin de ne pas reproduire les schémas d'exclusion sociale des femmes autochtones et de générer,

⁵⁹ Communication du Conseil de l'Europe, secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

⁶⁰ Communication de la Suède. En 2021, le Parlement sâme a reçu 400 000 couronnes suédoises pour cette mission et pendant la période 2022-2024, il recevra chaque année 1,8 million de couronnes supplémentaires.

⁶¹ Communication du Bureau du commissaire à l'enfance dans le Territoire du Nord (Australie).

⁶² Communication de l'Argentine.

⁶³ Communication du Paraguay.

au contraire, de nouvelles formes de relations avec les participants au projet⁶⁴. Toujours au Pérou, les femmes autochtones ont créé l'Organisation nationale des femmes autochtones andines et amazoniennes, qui mène des actions visant à renforcer les organisations locales, à faire connaître leurs revendications et à peser sur les politiques publiques afin d'obtenir une représentation aux niveaux local, régional, national et international⁶⁵.

43. La participation aux plans, politiques et accords nationaux relatifs à la violence à l'égard des femmes est essentielle pour garantir des approches efficaces, globales et culturellement appropriées en matière de prévention et de protection contre la violence fondée sur le genre. En Australie, le processus d'élaboration d'une nouvelle stratégie décennale visant à réduire la violence fondée sur le genre est en cours. Le travail de sensibilisation mené par les dirigeantes autochtones a permis de prendre acte de l'échec de la stratégie précédente à prendre en compte leur situation et leurs besoins spécifiques. Cela a conduit à l'élaboration, en collaboration avec les communautés, d'un plan national visant à réduire la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres⁶⁶.

44. En ce qui concerne la prévention et la prise en charge globale, au Mexique, un réseau de femmes autochtones assure la promotion de modèles culturellement appropriés visant à prévenir et combattre la violence fondée sur le genre en appliquant une approche fondée sur les droits humains et l'égalité des sexes. Au départ, cinq foyers ont été ouverts, dans les États de Chiapas, de Guerrero, de Puebla et d'Oaxaca. Il en existe désormais 34, même si les coupes budgétaires effectuées pendant la pandémie de COVID-19 ont considérablement pesé sur leurs activités⁶⁷.

45. Le travail de sensibilisation mené par les femmes autochtones a abouti à des avancées concrètes, notamment à la création de systèmes de justice plus accessibles pour elles. En 2014, par exemple, à la suite de signalements réguliers par le Réseau des femmes autochtones des Amériques de cas de racisme et de discrimination, le pouvoir judiciaire de la province de Chaco (Argentine) a mis en place des services de traduction et d'expertise en langues autochtones⁶⁸.

46. En outre, certains pays ont redoublé d'efforts pour développer les possibilités de participation des femmes et des filles autochtones à l'élaboration des politiques. En El Salvador par exemple, ONU-Femmes, avec le soutien financier du Fonds canadien d'initiatives locales, a mis en œuvre un projet visant à créer un observatoire des droits des femmes autochtones destiné à servir d'instrument citoyen de suivi et de contrôle social en ce qui concerne les questions de genre et de droit et les questions transversales. Le projet prévoit également de former 25 dirigeantes autochtones aux droits des femmes et aux mécanismes de signalement et de traitement des cas de violence à l'égard des femmes⁶⁹.

47. La participation politique des femmes et des filles autochtones aux processus qui sont importants pour leur vie, s'agissant par exemple des processus de gouvernance ou des organes ou mécanismes législatifs ou consultatifs, reste toutefois limitée du fait de l'existence de nombreux obstacles, comme la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones en politique. De même, la participation d'organisations dirigées par des autochtones à la conception et à la mise en œuvre de stratégies de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, qui soient adaptées à leur situation, à leur milieu et à leurs besoins, est encore insuffisante. En outre, les femmes autochtones n'ont pas été suffisamment reconnues dans leurs communautés en tant que gardiennes de connaissances traditionnelles précieuses, notamment en ce qui concerne la nature et les pratiques durables,

⁶⁴ Communication du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

⁶⁵ Communication de l'Organisation internationale de droit du développement.

⁶⁶ Communications des organisations Law and Advocacy Centre for Women et Tania Wilkinson Brown Consultancy.

⁶⁷ Communication du FNUAP et communication MEX 12/2020 envoyée par la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25626>.

⁶⁸ Communication du FNUAP.

⁶⁹ Communication d'ONU-Femmes.

qui peuvent aussi éclairer les stratégies d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces effets. Enfin, la législation et les cadres nationaux visant à prévenir la violence à l'égard des femmes ne tiennent souvent pas compte des vulnérabilités et des réalités propres aux femmes et aux filles autochtones.

VII. Procédures judiciaires équitables et efficaces pour les femmes et les filles autochtones, et accès à la justice

48. Plusieurs pays ont adopté ou renforcé des cadres normatifs comportant des références précises aux peuples autochtones. En outre, de plus en plus d'États admettent que les politiques destinées à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre ont peu de chances d'être efficaces pour les femmes et les filles autochtones à moins d'être spécifiquement adaptées à leurs besoins. En Argentine, par exemple, l'Institut national des affaires autochtones a récemment créé une subdivision consacrée aux femmes et à la diversité autochtones et une autre consacrée aux enfants et aux adolescents autochtones⁷⁰.

49. Étant donné que de nombreux membres des communautés autochtones vivent dans des zones rurales et reculées, il est essentiel de garantir un accès matériel aux systèmes judiciaires pour que les femmes et les filles autochtones puissent effectivement accéder à la justice. Le Paraguay a fourni des informations sur sa maison de justice itinérante, qui applique des méthodes non judiciaires de règlement des conflits et dont 90 % des bénéficiaires sont des femmes⁷¹.

50. La représentation au sein du système judiciaire et, plus largement, dans les instances politiques et les organes de gouvernance, est essentielle pour garantir un accès effectif. Au Guatemala, par exemple, une association d'avocates autochtones a été créée dans le but de soutenir le perfectionnement professionnel des avocates autochtones. L'association fournit des conseils juridiques et techniques aux femmes et aux communautés autochtones pour les aider à défendre leurs droits individuels et collectifs, en tenant compte des aspects interculturels et des questions de genre⁷². De même, au Honduras, des femmes et des hommes autochtones des communautés garifuna de Punta Piedra et de Triunfo de la Cruz ont bénéficié de l'appui d'une organisation locale pour défendre juridiquement leurs territoires devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme. À la suite de graves flambées de violence, la Cour a ordonné au Honduras de se conformer à l'obligation qui lui incombait, en tant qu'État, de délimiter et de circonscrire les territoires traditionnels des deux communautés et d'accorder des mesures de protection à leurs membres⁷³.

51. Le respect des obligations extraterritoriales qui incombent aux États dans le domaine des droits de l'homme est un concept important dans la lutte contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones, car il permet d'amener les acteurs non étatiques à répondre des violations des droits de l'homme qu'ils ont commises. Par exemple, lorsque des agents de sécurité privés travaillant pour une société minière canadienne ont fait subir des viols et des actes de violence sexuelle à des femmes de la communauté de Lote Ocho lors de leur expulsion à Izabal (Guatemala), un tribunal provincial canadien a estimé que la société mère canadienne pouvait être jugée au Canada pour sa responsabilité juridique concernant les actes commis par des membres de sa filiale à l'étranger, notamment le viol de 11 femmes kekchi. Cette décision juridique a créé un précédent important⁷⁴.

52. En outre, la formation et la sensibilisation des dirigeants autochtones peuvent les amener à se mobiliser davantage pour lutter contre la violence fondée sur le genre au sein de leur communauté. Cet aspect est particulièrement important lorsque les lois nationales autorisent les communautés autochtones à utiliser leurs propres systèmes judiciaires et coutumiers. Dans l'État plurinational de Bolivie, par exemple, la municipalité de Viacha a mis sur pied des sessions de formation en langue aymara à l'intention des autorités rurales

⁷⁰ Communication du Bureau du Défenseur du peuple de la nation (Argentine).

⁷¹ Communication du Paraguay.

⁷² Communication du FNUAP. Il existe une association professionnelle similaire au Mexique.

⁷³ Communication de Iniciativa Mesoamericana de Mujeres Defensoras de Derechos Humanos.

⁷⁴ Communication de l'International Indian Treaty Council.

autochtones. La formation a été dispensée par des dirigeants et des organisations autochtones, en collaboration avec le service juridique municipal et le FNUAP, et a touché environ 400 dirigeants autochtones de 60 communautés différentes⁷⁵. De même, la création d'écoles de leadership pour les femmes autochtones et les femmes d'ascendance africaine a permis aux participantes d'acquérir des connaissances conceptuelles et méthodologiques essentielles pour éradiquer le féminicide⁷⁶.

53. Les États investissent également dans la sensibilisation et la formation aux besoins particuliers des femmes autochtones et à la manière de mobiliser celles-ci. En 2021, la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique a élaboré une boîte à outils sur la manière de prendre en compte les questions de genre et les aspects croisés et multiculturels dans le traitement des plaintes pour violations présumées des droits humains des femmes autochtones⁷⁷. Autre exemple, celui du Canada où l'Indigenous Courtwork Programme aide les populations autochtones en quête de justice à comprendre leurs droits et mène des activités de sensibilisation culturelle à l'intention des personnes participant à l'administration du système de justice pénale⁷⁸. En Argentine, l'Initiative Spotlight et d'autres partenariats ont facilité l'accès des femmes autochtones à l'aide juridictionnelle et à l'éducation financière et ont assuré la participation des femmes au suivi des lois réprimant la violence à l'égard des femmes et des filles⁷⁹.

54. Certaines bonnes pratiques réaffirment l'applicabilité des droits de l'homme à tous et protègent le droit de ne pas subir de violences, y compris lorsque celles-ci ne sont pas considérées comme telles par la communauté autochtone. Par exemple, dans ses conclusions relatives à la procédure d'*amparo* 5008/2016, la Cour suprême du Mexique a statué que les hommes autochtones ne pouvaient pas poursuivre la pratique consistant à épouser des filles de moins de 14 ans⁸⁰.

55. Néanmoins, différentes lacunes et difficultés subsistent. Comme l'a souligné le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans son rapport de 2019, les femmes autochtones sont, de manière disproportionnée, plus susceptibles d'être incriminées, d'avoir affaire au système de justice pénale et d'être surreprésentées dans de nombreuses prisons nationales, et ce, pour une multitude de raisons, notamment du fait des stéréotypes préjudiciables liés à la race et au genre ainsi que de la pauvreté intergénérationnelle⁸¹. Le taux d'incarcération disproportionné des femmes autochtones par rapport à leurs homologues non autochtones, notamment en Australie, au Canada et au Costa Rica⁸², dénote la discrimination structurelle et les obstacles à l'accès à des procédures judiciaires équitables et efficaces qui subsistent au sein des systèmes de justice pénale des États et des systèmes autochtones⁸³. Dans certains pays, les femmes autochtones qui défendent les droits humains et l'environnement et les femmes qui souhaitent avorter sont particulièrement prises pour cible et subissent des sanctions injustes infligées pour l'exemple.

56. Certains États ne reconnaissent pas les particularités qui caractérisent la violence à laquelle les femmes et les filles autochtones sont exposées, ce qui peut entraver l'accès à la justice. Les autres obstacles sont, entre autres, les suivants : une connaissance insuffisante des langues et cultures autochtones ; l'absence d'assistance juridique ou son insuffisance ; les préjugés, la stigmatisation et les stéréotypes nourris par les représentants de la loi à l'égard des femmes et des filles autochtones ; le degré élevé d'impunité pour les infractions commises contre des femmes et des filles autochtones. Ces éléments constituent des obstacles importants dans l'ensemble du système judiciaire, entraînent une discrimination et une revictimisation et contribuent à renforcer la peur et la méfiance déjà profondément ancrées

⁷⁵ Communication du FNUAP.

⁷⁶ Communication d'ONU-Femmes.

⁷⁷ Communication de la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique.

⁷⁸ Communication du Canada.

⁷⁹ Communication d'ONU-Femmes.

⁸⁰ Communication du Mexique.

⁸¹ A/HRC/41/33, par. 27, 52 et 62.

⁸² Communications de l'Australie, du Canada et du Costa Rica.

⁸³ A/HRC/27/65.

à l'égard du système judiciaire⁸⁴. Lorsque les communautés autochtones vivent dans des zones rurales et reculées, l'isolement et la faible présence institutionnelle dans les territoires autochtones constituent un frein matériel à l'accès à la justice⁸⁵. L'absence de documents et de statut juridique reconnu peut également exacerber la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones et les dissuader davantage de recourir à la justice⁸⁶.

57. Des difficultés subsistent en ce qui concerne les questions de compétence, la justice interculturelle et l'application du droit autochtone dans les cas de violence à l'égard des femmes, ou même l'absence de prise en compte de la situation particulière des femmes et des filles autochtones et de la violence structurelle à laquelle elles sont en butte⁸⁷. Dans de nombreux cas, les femmes et les filles autochtones sont obligées de se tourner d'abord vers les mécanismes de justice traditionnels qui statuent sur la base du droit coutumier traditionnel, lequel peut, comme les systèmes de justice nationaux, être patriarcal et partial. En Palestine, par exemple, les cas de violence fondée sur le genre sont généralement soumis en premier lieu aux dirigeants communautaires traditionnels (moukhtars)⁸⁸. Dans certains cas, la communauté comprend et accepte la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, ce qui ne facilite pas le recours à la justice et la protection contre de tels actes⁸⁹.

VIII. Accès des femmes et des filles autochtones à la vérité, à des réparations et à des garanties de non-répétition

58. De nombreuses lois internationales, régionales et nationales font obligation aux États de garantir le droit des femmes et des filles autochtones à la justice et à des mesures complètes de réadaptation, de restitution et de réparation pour les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles et autres violences fondées sur le genre. La justice dans de tels cas est également une composante essentielle du programme pour les femmes et la paix et la sécurité⁹⁰.

59. La recherche et la reconnaissance de la vérité, de la responsabilité et de la faute constituent une forme importante de réparation et de satisfaction⁹¹. Plusieurs commissions chargées d'établir la vérité, comme celles du Chili, du Guatemala, du Kenya et du Pérou, ont décrit les violations des droits humains commises à l'encontre de femmes autochtones⁹². Plus récemment, les conclusions d'une enquête de trois ans menée au Canada, publiées en 2019, ont constitué un exemple important de ce type de réparation morale et non monétaire, puisqu'il a été établi que le Canada avait commis un génocide contre sa population autochtone. Dans ces conclusions, la violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes autochtones ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente a également été qualifiée de tragédie nationale aux proportions épiques⁹³.

60. Les tribunaux peuvent jouer un rôle primordial en soulignant l'importance de la recherche de la vérité. Dans l'affaire *Fernández Ortega et consorts c. Mexique*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi qu'à partir du moment où l'État avait

⁸⁴ Communications de l'American Civil Liberties Union, du secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul (Conseil de l'Europe), de l'Institut danois pour les droits de l'homme, du National Justice Project et du FNUAP, et communication conjointe de six organisations travaillant sur la Papouasie occidentale.

⁸⁵ Communication du FNUAP.

⁸⁶ Communication du HCR. Voir aussi Laura van Waas et autres, *A Methodology for Exploring the Interaction between Statelessness and Human Trafficking* (2015).

⁸⁷ Communications du Danemark, de la Fédération de Russie, d'ONU-Femmes et du Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará.

⁸⁸ Communication du Center for Women's Legal Research, Counseling and Protection.

⁸⁹ Communication d'ONU-Femmes.

⁹⁰ ONU-Femmes, *Indigenous women and the women, peace and security agenda*.

⁹¹ Commission internationale de juristes, *The Right to a Remedy and Reparation for Gross Human Rights Violations: A Practitioner's Guide*, éd. révisée (Genève, 2018), p. 209.

⁹² ONU-Femmes, *Indigenous women*, p. 1.

⁹³ « Réclamer notre pouvoir et notre place », *Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*.

connaissance de l'existence d'une infraction à caractère sexuel, commise à l'encontre d'une personne appartenant à un groupe en situation de vulnérabilité particulière du fait de son statut d'autochtone et de fille, il avait l'obligation de mener une enquête sérieuse et efficace pour vérifier les faits et en identifier les auteurs⁹⁴.

61. Des données montrent que le fait de favoriser l'exercice de l'autorité par les femmes autochtones et leur participation aux processus juridiques et politiques concernant les violences qu'elles subissent peut favoriser la justice et l'octroi de réparations aux victimes. ONU-Femmes, des organisations de la société civile, des défenseurs des droits humains des femmes et des procureurs ont uni leurs efforts pour aider les femmes autochtones kekchi à obtenir le premier jugement d'un tribunal national sur la violence sexuelle en tant que crime de guerre. Dans l'affaire *Sepur Zarco*, pour la première fois, un tribunal national a examiné des accusations d'esclavage sexuel pendant un conflit armé et a reconnu que ces actes constituaient un crime de guerre, ce qui a abouti à l'attribution d'importantes réparations à la communauté concernée⁹⁵.

62. L'initiative pluridisciplinaire *Mujeres Transformando el Mundo*, menée par plusieurs organisations non gouvernementales en collaboration avec le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, adopte des approches juridiques, psychologiques et sociales globales en matière d'accompagnement des victimes de violences, dans le but d'améliorer l'accès à la justice et aux réparations pour les femmes autochtones et métisses handicapées qui ont subi des violences fondées sur le genre⁹⁶.

63. Malgré ces avancées, les femmes et les filles autochtones demeurent généralement exclues des programmes de réparation. Au Pérou, par exemple, un programme a été lancé en 2007 pour accorder des réparations individuelles et collectives aux victimes du conflit dans le pays (1980-2000). Néanmoins, les mesures prises pour traiter les cas de violences sexuelles et autres formes de violence fondée sur le genre commises lors du conflit ont été insuffisantes et près de 6 000 victimes n'ont pas encore obtenu réparation⁹⁷.

64. L'application effective des recommandations des commissions chargées d'établir la vérité ou des commissions d'enquête, ainsi que le suivi concret des décisions judiciaires, restent difficiles. Par exemple, bien que la conclusion de l'enquête de trois ans menée au Canada ait constitué une étape importante, ses conséquences pratiques seront limitées si elle n'est pas suivie de politiques solides. Rien n'a encore été entrepris pour répondre aux demandes des femmes autochtones en matière de responsabilité, d'action concrète et de réformes des politiques. Pour amorcer un tel mouvement, il faudra accroître la visibilité et la participation des femmes autochtones, en tant qu'agentes du changement, dans les processus décisionnels. D'une manière générale, les femmes et les filles étant encore présentées avant tout comme des victimes de la violence, il convient de redoubler d'efforts, notamment dans le domaine de la réparation et de la non-répétition, pour mettre en lumière leur résilience et leur rôle s'agissant de résister à la violence, de la combattre et de l'éliminer, et d'être actrices du changement.

65. Les mesures prises pour protéger les femmes autochtones qui souhaitent participer à la vie politique, pour concevoir des lois qui les protègent de la violence et pour préserver leur place sont insuffisantes. De plus, les questions concernant les femmes et les filles autochtones ne sont souvent pas abordées dans les espaces où les femmes politiques autochtones sont invitées, ce qui renforce l'impression qu'ont celles-ci d'être invisibles.

⁹⁴ Communication du Mexique.

⁹⁵ L'affaire portait spécifiquement sur la violence systémique et l'esclavage sexuel infligés à 15 femmes kekchi pendant le conflit armé, près de la base militaire de Sepur Zarco. Communications de l'Instance internationale des femmes autochtones et de l'Organisation internationale de droit du développement.

⁹⁶ Communication du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

⁹⁷ ONU-Femmes, *Indigenous women*, p. 2.

IX. Données ventilées relatives à la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones

66. Les données ventilées sur la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones sont rares, et elles ne sont pas systématiquement collectées. D'après les données et éléments de preuve disponibles, les femmes autochtones accèdent plus difficilement aux services de santé, elles ont des problèmes de santé sexuelle et procréative plus lourds et elles sont davantage exposées à la violence que les femmes non autochtones⁹⁸.

67. Un certain nombre de pays d'Amérique latine collectent des données sur la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, soit au moyen d'enquêtes statistiques nationales ou de sources de données administratives, soit dans le cadre de programmes spécifiques ou par l'intermédiaire des systèmes judiciaires. L'Argentine a recueilli des données complètes auprès de son service d'assistance téléphonique et de son programme « Acompañar »⁹⁹, tandis que le Guatemala a recueilli des informations auprès du ministère public et à partir des peines prononcées, notamment sur la relation entre l'auteur des violences et la victime¹⁰⁰. Le Paraguay a collecté des données judiciaires sur le féminicide des femmes autochtones en 2021 et des données statistiques sur les violences sexuelles à l'égard des filles autochtones pour la période 2019-2021¹⁰¹. Au Pérou, le Ministère de la femme et des populations vulnérables collecte des données administratives sur la violence. Celles-ci sont ventilées sur la base, entre autres, du principe de l'auto-identification, de la langue – autochtone ou non autochtone – et de la forme de violence¹⁰². Au Brésil, la principale source de données nationales est le Médiateur national pour les droits de l'homme¹⁰³. Le Mexique collecte des données ventilées selon que les femmes concernées parlent ou non des langues autochtones ou se considèrent comme autochtones¹⁰⁴. Enfin, le Canada fournit des statistiques sur la violence ventilées, lorsque c'est possible, par groupe de population (Première Nation, Métis et Inuits) et plus en détail selon d'autres variables croisées lorsque des données sont disponibles¹⁰⁵.

68. D'après le FNUAP, en Colombie, l'observatoire de la violence à l'égard des femmes autochtones collecte et analyse les données relatives aux violences subies par les femmes et les enfants autochtones¹⁰⁶. Dans ses rapports d'évaluation de référence de 2019 concernant la Finlande et la Suède, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a relevé qu'aucune mesure n'avait été prise, ni aucune enquête menée, pour déterminer l'exposition des femmes sâmes à la violence fondée sur le genre. Il a encouragé les deux États à mener une enquête auprès de la population afin d'évaluer l'exposition des femmes sâmes à la violence sexuelle et domestique et de dresser ainsi un état des lieux pouvant servir de base aux futures mesures de politique générale¹⁰⁷.

69. En résumé, si la situation semble s'améliorer, on manque toujours de données et de statistiques complètes, comparatives et ventilées sur la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones aux niveaux national, régional et international. Il est donc difficile de déterminer l'ampleur de la violence à l'égard des femmes, ses manifestations et ses conséquences. Ainsi, il reste compliqué d'élaborer des politiques et des plans fondés sur des

⁹⁸ Communication du FNUAP.

⁹⁹ Communication de l'Argentine.

¹⁰⁰ Communication du Guatemala. Selon les données du ministère public, entre janvier et décembre 2021, 3 805 cas de femmes autochtones victimes d'infractions liées à la violence fondée sur le genre ont été signalés. Entre 2020 et 2021, les tribunaux ont prononcé des peines dans des affaires concernant 613 filles et femmes autochtones.

¹⁰¹ Communication du Paraguay.

¹⁰² Communication du Pérou.

¹⁰³ Communication du Brésil. Selon le système d'information sur la mortalité du Ministère de la santé, 38 morts violentes de femmes autochtones ont été enregistrées au Brésil en 2020.

¹⁰⁴ Communication du Mexique.

¹⁰⁵ Communication du Canada.

¹⁰⁶ Communication du FNUAP.

¹⁰⁷ Communication du Conseil de l'Europe, secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

données factuelles en vue de prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones et de fournir un soutien et une protection efficaces.

X. Conclusions et recommandations

70. Les femmes et les filles autochtones sont soumises à un ensemble complexe de formes structurelles de violence qui leur sont infligées par des acteurs étatiques et non étatiques, et ce, de manière systémique. Si cette discrimination est souvent fondée sur leur identité d'autochtones et de femmes, elle se renforce lorsqu'interviennent d'autres facteurs, comme la race, l'âge, le handicap, le statut migratoire, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

71. Les femmes et les filles autochtones sont victimes de violence tant individuellement que collectivement. Leurs droits individuels et collectifs sont étroitement liés ; ils sont interdépendants et ne s'excluent pas mutuellement. La dimension collective de la violence à laquelle les femmes et les filles autochtones sont confrontées, souvent négligée, constitue une part importante de leur expérience de cette violence. La discrimination et la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones menacent de perturber leur vie spirituelle et culturelle et pèsent sur l'essence même du tissu social de leur communauté et de leur nation. En outre, la non-reconnaissance des droits fondamentaux des peuples autochtones à l'autodétermination et à la terre peut contribuer à la perpétration d'actes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones.

72. Si les droits collectifs des peuples autochtones sont primordiaux pour leur existence, leur identité, leur bien-être et leur prospérité, ils ne sauraient être privilégiés au détriment des droits individuels des femmes et des filles autochtones. Ces droits individuels ne devraient jamais être négligés ou violés au profit d'intérêts collectifs ou de groupe, car il est essentiel de respecter les deux dimensions des droits humains des femmes et des filles autochtones. Dans le même temps, le fait d'agir pour prévenir la violence et y répondre permettra aux femmes et aux filles autochtones de contribuer plus pleinement et de manière plus égale à promouvoir le droit collectif à l'autodétermination.

73. Les effets de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones imprègnent tous les aspects de leur existence et compromettent gravement leurs droits à la vie, à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité personnelles, à la santé, à la vie privée et à la liberté individuelle, ainsi que leur droit à un environnement sain et leur droit de ne pas subir de mauvais traitements. Les femmes et les filles autochtones sont particulièrement exposées à la violence, au harcèlement et aux sanctions lorsqu'elles exercent leurs droits politiques, œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et résistent aux tentatives de contrôle de leurs territoires et de leurs ressources. Elles ne subissent pas seulement des formes de violence fondée sur le genre mais aussi les effets genrés de cette violence, car elles en supportent souvent les conséquences de manière disproportionnée.

74. Ces formes croisées de discrimination structurelle se traduisent par un accès limité à la justice pour les femmes et les filles autochtones et une impunité généralisée pour les auteurs d'actes de violence fondée sur le genre à leur égard. Si le présent rapport a mis en lumière certains des obstacles auxquels sont confrontées celles qui ont subi de tels actes, de même que le caractère unique de leur expérience, il convient de mener des enquêtes supplémentaires, notamment en recueillant des données ventilées, afin d'orienter les processus d'élaboration de politiques nationales reposant sur des données probantes, centrées sur les victimes et fondées sur les droits de l'homme.

75. Les États doivent veiller à ce que leur législation nationale sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre soit pleinement applicable aux femmes et aux filles autochtones et tienne compte de leur expérience, notamment en prévoyant des dispositions spécifiques pour tenir compte de toutes les formes de violence à leur égard, comme la violence environnementale, spirituelle, politique et culturelle. Ils doivent aussi veiller à ce que les femmes autochtones soient dûment consultées et à ce que leur

participation soit sollicitée lors de tout processus législatif concernant la violence à leur égard.

76. Les États doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence fondée sur le genre, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, et pour accorder des réparations aux femmes et aux filles autochtones qui en sont victimes. Ils doivent donc concevoir et mettre en œuvre des politiques publiques visant à prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones. La lutte contre l'impunité endémique qui entoure les infractions commises contre celles-ci peut également contribuer à prévenir de nouvelles violences.

77. Les États doivent veiller à ce que toutes les lois et politiques, dans toutes les juridictions, fonctionnent de manière à prévenir la violence à l'égard des femmes autochtones et à y répondre. Ils doivent en outre modifier toute loi ou politique qui affaiblit la capacité des communautés autochtones de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes autochtones. Pour garantir la pertinence et l'adéquation culturelle de ces lois, il convient de faire appel à des représentants autochtones, des spécialistes du droit autochtone et des interprètes culturels afin d'améliorer la compréhension des processus et des droits.

78. Les gouvernements, les institutions financières, le secteur privé et les acteurs non étatiques doivent veiller à ce que tout grand projet d'infrastructure, de développement et d'extraction de ressources naturelles soit réalisé conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans le respect du droit à l'autodétermination et du principe du consentement préalable, libre, éclairé et total des peuples autochtones concernés par le projet, sur les terres et territoires desquels le projet se déroulerait ou aurait une incidence, ou qui ont des revendications sur des sites culturels potentiellement touchés par ces projets.

79. Les États doivent mettre en place des approches globales et multisectorielles pour lutter contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en assurant une formation continue et un renforcement des capacités aux fins d'enquêter avec toute la diligence voulue sur les cas de violences sexuelles et autres violences fondées sur le genre à l'égard des femmes autochtones, et en veillant à ce que cette formation prenne en compte les questions de genre et d'origine ethnique.

80. Les États devraient adopter et mettre en œuvre des mesures visant à éliminer les stéréotypes de genre discriminatoires et les attitudes sociales négatives qui sont à l'origine de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones, notamment à l'école et dans les programmes scolaires.

81. Les États doivent également veiller à ce que les femmes et les filles autochtones aient effectivement accès aux systèmes et aux services de santé, y compris aux services relatifs aux soins et aux droits en matière de santé sexuelle et procréative, et à ce que les prestations soient fournies en tenant compte des différences culturelles et puissent être dispensées par des agents de santé autochtones. Ils devraient également veiller à la qualité des services de santé en leur allouant des ressources budgétaires, afin de réduire la mortalité maternelle et infantile et de garantir un accès adéquat des femmes et des filles aux services de santé procréative.

82. Toutes les parties prenantes engagées dans la lutte contre la violence fondée sur le genre doivent s'efforcer de travailler avec les organisations autochtones, en particulier celles dirigées par des femmes, et par leur intermédiaire. En outre, pour s'attaquer aux obstacles rencontrés dans le domaine de la santé sexuelle et procréative et des droits s'y rapportant ainsi qu'à la violence fondée sur le genre, il convient de collaborer avec les organisations autochtones et d'agir par leur intermédiaire en leur fournissant un financement de base souple, qui permette de renforcer durablement leur résilience organisationnelle.

83. Toutes les parties prenantes doivent cesser de percevoir et de présenter continuellement les femmes et les filles autochtones comme des victimes ou des groupes vulnérables et reconnaître, au contraire, qu'elles sont résilientes et résistantes, qu'elles

font bouger les choses et qu'elles peuvent jouer un rôle important de chefs de file dans le mouvement et la lutte pour les droits des peuples autochtones.

84. Les États et les autres parties prenantes doivent redoubler d'efforts pour collecter des données ventilées sur la situation des femmes et des filles autochtones et sur les formes de violence et de discrimination dont elles sont victimes, ainsi que sur les incidences de la militarisation de l'habitat et des territoires des peuples autochtones. Dans la mesure du possible, les données devraient être ventilées par âge, par origine ethnique, par sexe et par relation entre l'auteur des faits et la victime. Elles devraient être utilisées pour éclairer les politiques visant à prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones et à y répondre.

85. Les États doivent veiller à ce que les femmes et les filles autochtones aient effectivement accès à des systèmes de justice exempts de discrimination, de préjugés et de stéréotypes fondés sur l'origine ethnique ou sur le genre. Cela inclut l'accès à l'aide juridictionnelle et à l'assistance d'un conseil, ainsi qu'à des informations dans les langues autochtones.

86. Les États devraient veiller à ce que les femmes et les filles autochtones ayant subi des violences aient un accès adéquat à des services de protection et de soutien, y compris à des traitements médicaux, à un accompagnement psychosocial et à une formation professionnelle qui soient adaptés à leur culture.

87. Les États devraient prendre des mesures énergiques et efficaces pour reconnaître, soutenir et protéger la vie, l'intégrité et le travail des défenseuses autochtones des droits humains. Ils devraient également veiller à ce qu'elles mènent leurs activités dans des conditions de sécurité et dans un environnement porteur et inclusif, tout en offrant de solides protections à celles qui sont exposées à un risque de violence et en enquêtant sur les violences commises à leur égard.

88. Les États devraient mettre en œuvre des politiques publiques qui favorisent le développement sain des filles et leur droit à une vie exempte de violence, ainsi que leur maintien dans le système éducatif. Cela nécessite une détection précoce des obstacles à l'éducation et des motifs d'abandon scolaire, liés notamment au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé ainsi qu'à l'absence de possibilités d'éducation bilingue.

89. Les États doivent agir pour protéger les femmes autochtones qui défendent les droits humains et protègent les terres et qui risquent d'être l'objet de discrimination et de violence. Cela suppose notamment de protéger efficacement le droit de manifester et de veiller à ce que les actes de violence à l'égard des femmes autochtones qui défendent les droits humains et protègent les terres donnent lieu à des enquêtes approfondies.

90. Les États doivent adopter des politiques en faveur des femmes rurales et autochtones qui mettent l'accent sur le renforcement de la participation des femmes à la gouvernance des terres. Tous les acteurs devraient redoubler d'efforts pour appuyer la mise en œuvre de programmes relatifs à l'atténuation des effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces effets qui tiennent compte des questions de genre.

91. Les États devraient veiller à ce que les femmes autochtones de tous âges et à toutes les étapes du cycle de vie, y compris les femmes âgées, participent aux politiques de prévention et d'intervention relatives à la violence fondée sur le genre. Ils devraient dûment reconnaître et soutenir leurs rôles de gardiennes du savoir, de conseillères, de guérisseuses, de dirigeantes communautaires et de décideuses, par exemple en leur accordant des financements et en garantissant leur participation et leur consultation effectives dans le cadre de tous les processus qui les concernent.

92. La Commission de la condition de la femme devrait inclure la question des femmes et des filles autochtones dans son programme officiel pour les années à venir.